

Bruxelles, le - 9 DEC. 1998

Administration générale des personnels de l'enseignement - A M. le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres de l'inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné par La Communauté française ;
Service général des statuts des personnels de l'enseignement subventionné et du contentieux administratif. - Aux vérificateurs de l'enseignement subventionné ;
- Aux directions des établissements subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents.

. 22625

OBJET : La suspension préventive dans l'enseignement officiel subventionné.

INTRODUCTION

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouvelles dispositions du décret du 6 avril 1998 portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française. D 99 03

Pour ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, ce décret modifie le chapitre VIII du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le premier septembre 1998.

Il prévoit non seulement la possibilité pour le Pouvoir organisateur de prendre une mesure de suspension préventive à l'encontre d'un membre de son personnel mais aussi de l'écartier sur-le-champ de ses fonctions lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert (art. 60 § 4 nouveau) ou encore de prendre une mesure de suspension préventive d'office (art. 60 bis).

Une copie du chapitre I de ce décret concernant l'enseignement officiel subventionné, ainsi que des dispositions finales de celui-ci concernant les enseignements officiel subventionné et libre subventionné, est jointe à la présente (Annexe 1).

Par ailleurs, le prononcé de la mesure de suspension préventive pouvant être lié à une procédure pénale dont le membre du personnel fait l'objet, il est apparu indispensable pour une bonne compréhension et une correcte application des nouvelles dispositions décrétales :

- 1° de décrire succinctement les différentes étapes de la procédure pénale ;
- 2° d'en définir les principales notions ;
- 3° de reproduire in extenso le texte des articles du code pénal visés par l'article 60 bis du décret du 6 juin 1994 précité, relatif à la mesure de suspension préventive d'office.

L'ensemble de ces précisions fait l'objet de l'Annexe 2.

Ces mesures sont prises par le Pouvoir organisateur et ne visent que les membres du personnel nommés à titre définitif.

J'attire votre attention toute particulière sur l'obligation qu'a le Pouvoir organisateur de tenir informés les services de l'Administration.

Par services de l'Administration, il y a lieu d'entendre :

1° : *La Direction générale de l'enseignement obligatoire située Cité administrative de l'Etat, rue Royale, 204, à 1010 - BRUXELLES (02/210.55.96).*

2° : *La Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné située Boulevard Léopold II, 44, à 1080 - BRUXELLES (02/413.40.86).*

Le Pouvoir organisateur envoie :

• **à la Direction générale de l'enseignement obligatoire:**

- tous les actes administratifs pris préalablement aux actes décisionnels repris ci-dessous ;
- un exemplaire des actes décisionnels suivants :

- ◇ décision d'écartement sur le champ
- ◇ décision de mesure de suspension préventive d'office
- ◇ confirmation de la suspension préventive tous les 3 mois
- ◇ proposition de sanction disciplinaire
- ◇ décision définitive prise par le Pouvoir organisateur à l'issue de l'avis rendu par la chambre de recours compétente.

• **à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné :**

- un exemplaire des actes décisionnels repris ci-dessus.

A défaut de transmettre les documents précités, la Communauté française ne subventionnera pas le membre du personnel appelé à remplacer le membre du personnel, objet de la mesure de suspension préventive.

I. La mesure de suspension préventive

1. NATURE

- La suspension préventive est une mesure administrative purement conservatoire n'ayant pas le caractère d'une sanction disciplinaire.
- La suspension préventive est prononcée par le Pouvoir organisateur et est motivée.
- Pendant la durée de la suspension préventive le membre du personnel reste dans la position de service de l'activité de service.

2. CAS OU LA MESURE DE SUSPENSION PREVENTIVE PEUT ETRE PRONONCEE

Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel nommé à titre définitif :

- 1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;
- 2° dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le Pouvoir organisateur;
- 3° dès que le Pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

Pour l'application du point 1°, il faut considérer qu'il y a " poursuites pénales " :

- si le membre du personnel fait l'objet d'une instruction (avec par conséquent, l'intervention d'un juge d'instruction, que ce dernier procède ou non à une inculpation),
- ou si le membre du personnel est prévenu.

L'information ne peut par contre pas être assimilée à des poursuites pénales¹.

Par ailleurs, il peut être précisé qu'une procédure disciplinaire est considérée comme entamée dès que le Pouvoir organisateur adresse au membre du personnel la convocation à un entretien.

3. PROCEDURE

- Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le Pouvoir organisateur.
- Pour ce faire, la convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiées par le Pouvoir organisateur au membre du personnel, trois jours ouvrables au moins avant l'audition.
- Cette notification doit se faire :
 - soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets 3 jours ouvrables après la date de son expédition ;
 - soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.
- Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter :
 - soit par un représentant d'une organisation syndicale représentative ;
 - soit par un avocat ;
 - soit par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné en service ou à la retraite.
- Dans les 3 jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition même si le membre du personnel ou son représentant n'ont pas été entendus, le Pouvoir organisateur expédie sa décision au membre du personnel par lettre recommandée à la poste.

¹ Pour plus de précisions sur ces notions, voyez l'Annexe 2,1

- **Illustration concrète et exemplative des délais de procédure ainsi définis :**

Soit la convocation à l'audition accompagnée des motifs justifiant la mesure de suspension préventive est notifiée par lettre recommandée à la poste, avec comme date d'expédition le **vendredi 9 octobre 1998**. Cet envoi recommandé porte ses effets 3 jours ouvrables après sa date d'expédition, soit le **jeudi 15 octobre 1998**.

L'audition peut dès lors avoir lieu au plus tôt 3 jours ouvrables après cette date, soit le **mercredi 21 octobre 1998**.

Enfin, la décision doit être expédiée dans les trois jours ouvrables, soit au plus tard le **lundi 26 octobre 1998**.

Soit la convocation à l'audition accompagnée des motifs justifiant la mesure de suspension préventive est notifiée par la remise d'une lettre de la main à la main le **vendredi 9 octobre 1998** avec accusé de réception à la même date.

L'audition peut dans ce cas avoir lieu au plus tôt le **jeudi 15 octobre 1998**

4. EFFETS DE LA DECISION DE SUSPENSION PREVENTIVE

- Si la décision conclut à la suspension préventive, elle produit ses effets *le 3^{ème} jour ouvrable* qui suit la date de son expédition.

- Ces effets consistent :
 - en l'écartement du membre du personnel de ses fonctions ;
 - éventuellement en une réduction de la subvention-traitement de moitié (voir point IV.).

- **Illustration sur la base de l'exemple développé au point 3 dans l'hypothèse d'une lettre recommandée :**

Considérant que la décision concluant à la suspension préventive du membre du personnel a effectivement été expédiée le dernier jour utile, soit le **lundi 26 octobre 1998**, cette décision sortira ses effets *le 3^{ème} jour ouvrable* après la date de son expédition, soit le **jeudi 29 octobre 1998**.

5. DUREE DE LA SUSPENSION PREVENTIVE

1° *Dans le cadre de poursuites pénales* : La durée de la suspension préventive n'est pas limitée dans le temps.

2° *Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité* : la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an.

3° *Dans le cadre d'une procédure disciplinaire* :

- La durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an.

Remarque : Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale définitive, le délai d'un an ne commence à courir qu'à dater du prononcé de la condamnation définitive.

- La durée de la suspension préventive dans le cadre d'une procédure disciplinaire **expire en tout cas** :

1°) **45 jours calendrier après la date prévue pour l'audition** visée à l'article 70 si dans ce délai, le Pouvoir organisateur n'a pas notifié au membre du personnel la décision visée à l'article 65 § 2.

2°) le **3^{ème} jour ouvrable qui suit la notification au membre du personnel de la décision** visée à l'article 65 § 2 si cette décision est :
 - le rappel à l'ordre ;
 - le blâme ;
 - la retenue sur traitement.

3°) le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

- Procédure :

- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit être confirmée par lettre recommandée à la poste par le Pouvoir organisateur tous les 3 mois à dater de la prise d'effet.

- A défaut de confirmation dans le respect du délai précité, le membre du personnel peut reprendre ses fonctions après en avoir informé le Pouvoir organisateur, par lettre recommandée, au moins 10 jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

- Après réception de cette notification, le Pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive par lettre recommandée à la poste.

II. La mesure d'écartement sur-le-champ

1. NATURE

- Avant que ne soit éventuellement prise une mesure de suspension préventive, une mesure d'écartement immédiat du membre du personnel peut être **prononcée par le Pouvoir organisateur.**
- Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position de service de l'activité de service.

2. CAS OU LA MESURE D'ECARTEMENT SUR-LE-CHAMP PEUT ETRE PRISE

Une mesure d'écartement sur-le-champ peut être prise par le Pouvoir organisateur en cas de **faute grave pour laquelle il y a flagrant délit** ou lorsque les griefs qui sont reprochés au membre du personnel revêtent un **caractère de gravité** tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent dans l'établissement.

3. PROCEDURE

- **La mesure d'écartement immédiat doit être prise dans les 10 jours ouvrables qui suivent le jour ou la faute grave ou les griefs sont constatés.**
- **Dans les 10 jours ouvrables qui suivent celui où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le Pouvoir organisateur doit engager la procédure de suspension préventive ; ce qui signifie que la lettre de convocation à l'audition prévue au point I. 3 doit être expédiée dans ces 10 jours ;**
- **Si le Pouvoir organisateur n'entame pas la procédure de suspension préventive, la mesure d'écartement sur-le-champ prend fin au terme des 10 jours précités. Dans ce cas, le membre du personnel ne peut être écarté à nouveau de l'établissement pour la même faute ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de la suspension préventive telle que décrite au point I.**

III. La mesure de suspension préventive d'office

1. PRINCIPE

- La mesure de suspension préventive décrite au point I intervient **d'office** lorsque le membre du personnel est **inculpé ou prévenu pour des faits de moeurs ou de pédophilie** mais aussi pour d'autres crimes ou délits dont la liste détaillée se trouve jointe en annexe à la présente (**Annexe 2**).
- Selon les cas, l'article 60 bis précise si ces agissements, pour être susceptibles d'entraîner la suspension préventive d'office, doivent avoir été commis sur des personnes mineures d'âge ou sur des élèves mineurs ou majeurs de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

2. PROCEDURE

- **Dès le jour où le Pouvoir organisateur a connaissance de l'inculpation ou de la prévention du membre de son personnel, il doit prendre à son égard la mesure d'écartement de ses fonctions sur-le-champ (voir II.) ;**
- **Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la mesure d'écartement, le Pouvoir organisateur doit entamer la procédure de suspension préventive conformément au point I, ce qui signifie que la lettre de convocation à l'audition prévue au point I.3 doit être expédiée dans ces 10 jours.**

3. DUREE

- La procédure de suspension préventive d'office étant engagée sur la base de poursuites pénales, sa durée n'est pas limitée dans le temps.
- Elle est **maintenue** à l'égard du membre du personnel qui fait l'objet :
 - 1° d'une condamnation pénale non définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'article 60 bis (détaillés dans l'Annexe 2) et contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires² ;
 - 2° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée sur base d'un des mêmes articles du Code pénal. (**Annexe 2**)
- Par contre la suspension préventive d'office **cesse ses effets** si le membre du personnel fait l'objet d'un jugement d'acquiescement rendu en première instance et qui fait l'objet d'un recours ordinaire.
Dans ce cas, le Pouvoir organisateur peut cependant décider de maintenir la suspension préventive du membre du personnel selon la procédure décrite au point I.

4. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SUSPENSION PRÉVENTIVE D'OFFICE.

- Si le Pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions décrites ci-dessus, **le Gouvernement ou le Ministre compétent sur délégation lui adresse une mise en demeure** par laquelle il l'invite dans un délai de **30 jours** calendrier à dater de la mise en demeure, à **apporter la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires** visant à suspendre préventivement d'office le membre du personnel concerné.
- Si après ce délai de **30 jours** calendrier, le Pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a accompli les démarches qui lui sont imposées, **il perd le bénéfice des subventions de fonctionnement** pour l'établissement ou les établissements où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions pour une durée qui débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le Pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures prévues.

IV. Subvention-traitement du membre du personnel écarté sur-le-champ ou suspendu préventivement

1. Fixation de la subvention-traitement du membre du personnel pendant la mesure d'écartement sur-le-champ ou de suspension préventive (art. 61)

a) Le membre du personnel écarté sur-le-champ

- Soit la procédure de suspension préventive n'est pas engagée dans les 10 jours ouvrables : le membre du personnel ne subira pas de réduction de subvention-traitement pour la période d'écartement sur-le-champ.
- Soit la procédure de suspension préventive est engagée dans les 10 jours ouvrables :
 - *sans décision ultérieure concluant à la suspension préventive* : le membre du personnel ne subira pas de réduction de subvention-traitement pour la période d'écartement sur-le-champ.
 - *avec décision ultérieure concluant à la suspension préventive* : le membre du personnel ne subira pas en principe de réduction de subvention-traitement pour la période d'écartement sur-le-champ, sauf pour les cas où cette réduction de subvention-traitement, si elle existe, aurait un effet rétroactif (voir point b).

²Les voies de recours ordinaires en matière pénale sont l'appel et l'opposition. (Pour plus de détails voir Annexe 2)

b) En principe, le membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

- EXCEPTIONS : Le membre du personnel voit son traitement réduit de moitié s'il fait l'objet :

1°) *d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales ;*

Dans ce cas, la réduction de traitement prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention.

2°) *d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires.*

Dans ce cas, la réduction de traitement prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit le jour du prononcé de la condamnation non définitive.

3°) *d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive.*

Dans ce cas, la réduction de traitement déjà opérée en vertu du point 1° ou 2° repris ci-dessus, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le Pouvoir organisateur notifie au membre du personnel son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

4°) *d'une procédure disciplinaire en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au Pouvoir organisateur.*

Dans ce cas, la réduction de traitement prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la notification du Pouvoir organisateur au membre du personnel de l'application de la procédure disciplinaire en question.

5°) *d'une décision d'une des peines disciplinaires suivantes et contre laquelle le membre du personnel a introduit un recours conformément à l'article 65§2 :*

- *suspension par mesure disciplinaire ;*
- *mise en disponibilité par mesure disciplinaire ;*
- *démission d'office ;*
- *révocation.*

Dans ce cas, la réduction de traitement prend effet le jour où le membre du personnel a introduit son recours.

- LIMITE A LA REDUCTION DE TRAITEMENT :

Ainsi réduite la subvention-traitement ne peut être ramenée à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

- RAPPEL :

Je vous rappelle l'obligation qu'a le Pouvoir organisateur, à ce stade de la procédure, de tenir informées tant la Direction générale de l'enseignement obligatoire que la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné dont question en page 2 de la présente.

A défaut, la Communauté française ne subventionnera pas le membre du personnel appelé à remplacer le membre du personnel, objet de la mesure de suspension préventive.

2. Sort de la mesure de réduction de la subvention-traitement à l'issue de la procédure de suspension préventive

- PRINCIPE : A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale la mesure de réduction de la subvention-traitement est rapportée.

Dans ce cas, le membre du personnel percevra le complément de son traitement initialement retenu durant cette période, augmenté des intérêts calculés aux taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

- EXCEPTIONS : La mesure de réduction de traitement n'est pas rapportée si :

- 1°) *au terme de l'action disciplinaire le Pouvoir organisateur inflige comme sanction disciplinaire au membre du personnel:*
 - la suspension par mesure disciplinaire ;
 - la mise en disponibilité par mesure disciplinaire ;
 - la démission d'office ;
 - la révocation.
- 2°) *le membre du personnel ne jouit plus de ses droits civils et politiques ou se trouve dans la situation où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions.*
- 3°) *le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive (suivie ou non d'une procédure disciplinaire).*

- REMARQUE : Sauf dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive, si au terme de la procédure disciplinaire, la sanction de suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de la subvention-traitement, cette dernière sera rapportée pour la période excédant la durée de la suspension par mesure disciplinaire.

Dans ce cas, le membre du personnel percevra le complément de sa subvention-traitement indûment retenue durant cette période, augmenté des intérêts calculés au taux légal lesquels sont dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Exemple :

Une mesure de **suspension préventive assortie d'une réduction de traitement de moitié** a été prononcée avec prise d'effet le 1^{er} janvier.

Cette mesure de suspension préventive a fait l'objet de confirmation tous les 3 mois.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, le Pouvoir organisateur a prononcé avec effet au 1^{er} septembre une peine de **suspension disciplinaire** (toujours assortie d'une réduction de traitement de moitié) pour 6 mois.

Le prononcé et l'exécution de la sanction disciplinaire ont mis fin à la mesure de suspension préventive.

Etant donné que la mesure de suspension préventive a duré 8 mois (du 1^{er} janvier au 31 août) et que la sanction disciplinaire de suspension disciplinaire sort ses effets le 1^{er} septembre pour une durée de 6 mois, le membre du personnel "récupère" 2 mois de réduction de subvention-traitement ; ces 2 mois correspondant à la différence entre la durée de la suspension préventive et la durée de la suspension disciplinaire.

Dans l'exemple donné une fois les 2 mois de réduction de subvention-traitement récupérés, les deux mesures successives aboutissent à une période réelle de réduction de subvention-traitement de 12 mois.

3. Obligations financières du Pouvoir organisateur

- Lorsqu'une mesure de réduction de la subvention-traitement est rapportée et qu'un membre du personnel reçoit le complément de la subvention-traitement initialement retenue augmenté des intérêts de retard, le Pouvoir organisateur est tenu de rembourser à la Communauté française ce complément.
- Le Pouvoir organisateur n'est pas tenu de rembourser le complément de traitement lorsque la mesure rapportée a été initialement opérée suite à :
 - 1°) une inculpation ou une prévention dans le cadre de poursuites pénales ;
 - 2°) une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires.
- Par ailleurs, lorsque dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le Pouvoir organisateur a pris une mesure de suspension préventive sans réduction de la subvention-traitement du membre du personnel, le Pouvoir organisateur est tenu de rembourser à la Communauté française la moitié de la subvention-traitement intégralement perçue par l'intéressé pendant la durée de la suspension préventive si :
 - 1°) au terme de la procédure disciplinaire aucune sanction disciplinaire n'est prononcée à l'égard du membre du personnel ;
 - 2°) au terme de cette procédure la sanction de rappel à l'ordre, de blâme ou de retenue sur traitement est prononcée ;
 - 3°) la procédure disciplinaire n'est pas menée à son terme par le Pouvoir organisateur.

V. Dispositions finales

Il y a lieu d'entendre par Pouvoir organisateur :

- 1°) dans l'enseignement organisé par les villes et les communes : le Collège des bourgmestre et échevins ;
- 2°) dans l'enseignement organisé par les provinces : le Conseil provincial ou la Députation permanente ;
- 3°) dans les établissements d'enseignement relevant des Centres publics d'aide sociale : le Conseil de ces institutions ;
- 4°) dans les établissements d'enseignement relevant de l'Office pour la Naissance de l'enfant : le Conseil d'administration de cette institution ;
- 5°) dans les établissements d'enseignement relevant des associations intercommunales : le Conseil d'administration de ces institutions.

Je vous invite à respecter strictement les dispositions reprises dans la présente circulaire et à les porter à la connaissance de l'ensemble des membres du personnel de votre (vos) établissement(s).

La Ministre-Présidente chargée
de l'Education,



L. ONKELINX.

Annexe 1 - Nouveau texte du chapitre VIII du décret du 6 juin 1994 consacré à la suspension préventive tel que modifié par le décret du 6 avril 1998 (publié au Moniteur belge du 12 juin 1998.) et dispositions finales de celui-ci.

CHAPITRE X : DE LA SUSPENSION PREVENTIVE : MESURE ADMINISTRATIVE DU DECRET DU 6 JUIN 1994
FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Art. 60. §1er. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel nommé à titre définitif :

- 1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;
- 2° dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;
- 3° dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné en service ou à la retraite, ou par un délégué d'une organisation syndicale représentative en vertu de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition et même si le membre du personnel ou son représentant n'ont pas été entendus, le pouvoir organisateur communique à l'agent sa décision par lettre recommandée à la poste.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§4. Par dérogation à l'alinéa 1er du §3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au §3 du présent article.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§5. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, expire en tout cas :

1° quarante-cinq jours calendrier après la date prévue pour l'audition visée à l'article 70 si dans ce délai, le pouvoir organisateur n'a pas notifié au membre du personnel la décision visée à l'article 65, §2;

2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification au membre du personnel de la décision visée à l'article 65, §2, si cette décision est le rappel à l'ordre, le blâme ou la retenue sur traitement;

3° le jour où la décision portant sanction disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale définitive, le délai d'un an visé à l'alinéa 1er ne commence à courir qu'à dater du prononcé de cette condamnation définitive.

§6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur tous les trois mois à dater de sa prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Art. 60bis. §1er. Par dérogation au §1er de l'article 60, le membre du personnel est d'office suspendu préventivement lorsqu'il est inculqué ou prévenu pour des faits et/ou agissements punissables en vertu d'un des articles mentionnés ci-après qui figurent au : Titres VII ou VIII du Livre II du Code pénal :

- 364, 365, 368, 369, 370, 372, 379, 380bis, §4 et 5, 380quinquies, §1er, 382bis, 383bis, 386, 396, 401bis;

- 373, 375, 376, 377, 378bis, 393, 394, 397 pour autant que la victime du crime ou du délit soit un mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1er, 1°, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

- 380bis, §1er, 1°, pour autant que la personne majeure qui y est visée soit un élève de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1er, 1°, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

- 380bis, §1er, 4°, pour autant que la personne majeure dont la débauche ou la prostitution a été exploitée est un élève de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1er, 1°, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

- 380bis, §2, pour autant qu'il s'agisse de la tentative de commettre les infractions visées au §1er, 1° et 4°, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

- 380bis, §3, pour autant qu'il s'agisse des infractions visées au §1er, 1° et 4°, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

- 380quater, pour autant que la personne provoquée à la débauche soit une personne mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1er, 1°, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

- 380quinquies, §2 et §3, pour autant qu'une personne mineur d'âge ou qu'un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1er, 1°, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions soit en cause dans les offres de service qui y sont visées;

- 385 pour autant que l'outrage soit commis en présence d'un mineur d'âge ou d'un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1er, 1°, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

- 398, 399, 400, 401 pour autant que les coups ou blessures soient portés à un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1er, 1°, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

Dès le jour où le pouvoir organisateur a connaissance de l'inculpation ou de la prévention du membre du personnel, il doit prendre à son égard la mesure d'écartement visée au §4 de l'article 60.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la mesure d'écartement, la procédure de suspension préventive doit être engagée dans le respect notamment des §§3 et 4, alinéa 2, du même article.

§2. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du §1er, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve que les mesures prévues au §1er ont été prises. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours calendrier, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il a pris les mesures prévues au §1er, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'établissement ou les établissements où le membre du personnel concerné exerce tout ou partie de ses fonctions.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures prévues au §1er.

§3. La mesure de suspension préventive d'office visée au §1er, alinéa 1er, est maintenue à l'égard du membre du personnel qui fait l'objet :

1° d'une condamnation pénale non définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés au §1er, alinéa 1er, et contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

2° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés au §1er, alinéa 1er.

Par contre, la mesure de suspension préventive d'office cesse ses effets si le membre du personnel fait l'objet d'un jugement d'acquiescement rendu en première instance et qui fait l'objet d'un recours ordinaire.

Toutefois, dans ce cas, le pouvoir organisateur peut décider de maintenir la suspension préventive du membre du personnel concerné en application de l'article 60.

Art. 61. Tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4° d'une procédure disciplinaire en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au pouvoir organisateur;

5° d'une décision de peine disciplinaire prévue à l'article 64, 4°, 6°, 7° et 8°, et contre laquelle le membre du personnel a introduit un recours, conformément à l'article 65, §2, est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° et 2°, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1° ou 2°, est maintenue au delà de la condamnation définitive si le pouvoir organisateur notifie au membre du personnel son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4°, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification au pouvoir organisateur au membre du personnel de l'application de cet alinéa 2, 4°.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, cette réduction de traitement prend effet le jour où le membre du personnel a introduit son recours.

Art. 62. A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée, sauf si :

1° au terme de l'action disciplinaire, le pouvoir organisateur inflige au membre du personnel une des sanctions prévues à l'article 64, 4°, 6°, 7° et 8°;

2° il est fait application de l'article 58, 1°, b, 4°;

3° le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1er, le membre du personnel reçoit le complément de sa subvention-traitement initialement retenue augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel a été réduit en application de l'article 61, alinéa 2, 4° ou 5°, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension par mesure disciplinaire et le membre du personnel perçoit dans ce cas le complément de sa subvention-traitement indûment retenue durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

Art. 63. La suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution immédiate de cette mesure soit assurée.

Art. 63bis. Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur :

1° dans l'enseignement organisé par les villes et les communes, le collège des bourgmestre et échevins;

2° dans l'enseignement organisé par les provinces, le Conseil provincial ou la Députation permanente;

3° dans les établissements d'enseignement relevant des Centres publics d'aide sociale, le Conseil de ces institutions;

4° dans les établissements d'enseignement relevant de l'Office pour la Naissance de l'enfant, le conseil d'administration de cette institution;

5° dans les établissements d'enseignement relevant des associations intercommunales, le conseil d'administration de ces institutions.»

CHAPITRE IV. DU DECRET DU 6 AVRIL 1998 - DISPOSITIONS FINALES

Art. 4. L'article 26, alinéa 4, du décret du 1er février 1993 précité, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le membre du personnel qui introduit un recours reste en activité de service. »

Art. 5. Dans l'article 68 du même décret, les termes « ou lorsqu'il a été suspendu préventivement » sont supprimés.

Art. 6 L'article 36, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement y introduit par le décret du 1er février 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. Lorsqu'une mesure de réduction de traitement, opérée dans le cadre d'une suspension préventive, est rapportée, le membre du personnel reçoit le complément de la subvention-traitement initialement retenue augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Le pouvoir organisateur verse à la Communauté française le montant de ce complément.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur n'est pas tenu de rembourser ce complément à la Communauté française lorsque la réduction de traitement rapportée a initialement été opérée à l'encontre d'un membre du personnel faisant l'objet :

1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires. »

Par ailleurs, lorsque dans le cadre d'une procédure disciplinaire, une mesure de suspension préventive a été prise à l'égard d'un membre du personnel sans que ce dernier n'ait dû subir une réduction de moitié de son traitement, le pouvoir organisateur remboursera à la Communauté française la moitié du traitement intégralement perçu par le membre du personnel durant la durée de la suspension préventive si :

1° au terme de la procédure disciplinaire, aucune sanction disciplinaire n'est prononcée à l'égard du membre du personnel;

2° au terme de la procédure disciplinaire, la sanction de rappel à l'ordre, de blâme ou de retenue sur traitement est prononcée;

3° la procédure disciplinaire n'est pas menée à son terme par le pouvoir organisateur. »

Annexe 2 - Notions générales de procédure pénale et détail des articles du Code pénal visés à l'article 60 bis nouveau

Pour la compréhension des nouvelles dispositions du chapitre relatif à la suspension préventive, il paraît utile de définir d'une part les notions de procédure pénale qui y figurent et de reprendre d'autre part in extenso le texte des articles du Code pénal auxquels elles se réfèrent.

I. NOTIONS GENERALES DE PROCEDURE PENALE¹

a) Conséquences de la violation du Code pénal, ou « infraction » :

- Lorsqu'une infraction (crime, délit ou contravention) a été commise, celle-ci peut donner naissance à l'**action publique** exercée, au nom de la société, par le ministère public (ou parquet). En effet, celui-ci, après avoir analysé la légalité et l'opportunité de la poursuite, décidera s'il met ou non cette action en mouvement.

Cette dernière peut se définir comme l'action d'intérêt général née d'un fait qualifié infraction qui a pour objet la poursuite devant les cours et tribunaux (juridictions pénales de fond), dans les formes prescrites par la loi, de la personne prévenue ou accusée de ladite infraction aux fins d'examiner sa culpabilité et de lui appliquer, si elle est coupable, les sanctions ou mesures prévues par la loi pénale.

La **poursuite pénale** se définit quant à elle comme la mise en œuvre de l'action publique, telle que définie ci-dessus.

- D'autre part, lorsqu'elle a créé un dommage, l'infraction peut également donner lieu à l'**action civile**, intentée par la victime ou ses ayants-droit, visant à la réparation du dommage subi. Cette action et ses conséquences ne sont pas visées par le nouveau régime de suspension préventive et ne feront dès lors pas l'objet de commentaires supplémentaires dans la présente annexe.

b) Procédures préliminaires au procès pénal pouvant être mises en œuvre lorsqu'une infraction a été commise:

La phase préliminaire du procès pénal, dont l'objet est de constituer le dossier répressif, peut prendre la forme d'une information ou d'une instruction.

1° L'information

L'article 28bis, § 1^{er}, al.1 nouveau du Code d'instruction criminelle définit l'information comme « l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique. »

Le parquet ayant appris qu'une infraction a été commise, soit grâce ses propres constatations, soit grâce aux procès-verbaux des fonctionnaires de police judiciaire compétents pour rechercher et constater les infractions, soit encore sur plainte de la victime ou dénonciation, peut, en la personne du Procureur du Roi décider d'organiser personnellement l'enquête.

Il s'agit, en pratique, de la procédure suivie systématiquement lorsque l'enquête ne nécessite pas l'intervention d'un juge d'instruction, seul habilité à porter certains actes contraignants (délivrance d'un mandat d'arrêt, perquisitions,...) ou portant atteinte à la vie privée (écoutes téléphoniques,...). Si l'exercice de ces prérogatives s'avère au contraire nécessaire, le Procureur du Roi peut à tout moment de l'information requérir un juge d'instruction et lui abandonner l'enquête, mettant ainsi irrévocablement l'action publique en mouvement.

Pendant l'information, la personne faisant éventuellement l'objet des investigations du ministère public ne peut être qualifiée que de « suspect ». Le nouveau régime de suspension préventive exposé dans la circulaire ne trouverait dès lors pas d'application à l'encontre d'un membre du personnel à propos duquel est menée une information, ou à tout le moins pas au stade de cette dernière.

¹ N.B. : Le Code d'instruction criminelle a été modifié récemment par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (M.B., 02.04.1998)

A l'issue de l'information, le procureur du Roi peut décider d'exercer ou de ne pas exercer l'action publique. Ce n'est que s'il la met en mouvement que l'on pourra parler de « poursuites pénales » telles que visées par l'article 60, §1^{er}, 1 et §5.

Le pouvoir organisateur pourrait dès lors décider de mettre en œuvre la procédure de suspension préventive conformément à la procédure décrite dans cet article, et ce peu importe la nature de l'infraction.

Si celle-ci présente en outre un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable d'éloigner le membre du personnel de son établissement, le pouvoir organisateur décidera éventuellement de l'écarter sur-le-champ en vertu de l'article 60 §4.

Possibilités d'action du Procureur du Roi quant à l'action publique :

1. il peut la mettre en mouvement :

- 1.1 en requérant le juge d'instruction d'instruire ;
(voir les conséquences de l'intervention d'un juge d'instruction au 2° ci-après);
- 1.2 en citant l'auteur présumé de l'infraction à comparaître au tribunal ;
- 1.3 ou en l'y convoquant par procès-verbal .

Pour l'application de l'article 60, §1^{er}, 1° et §5, il faut considérer qu'il y a « poursuites pénales » dans ces trois cas.

Par contre, ce n'est que dans les deux derniers cas, c'est-à-dire lorsque le parquet renvoie directement la personne au procès que celle-ci est qualifiée de « prévenue ».

Conséquences de la qualité de « prévenu » dans le chef d'un membre du personnel

- si les faits reprochés au membre du personnel dans la prévention sont punissables en vertu des articles du Code pénal visés à l'article 60 bis (voir p. XI) , la mesure de suspension d'office devrait intervenir conformément à la procédure décrite dans cet article ;
- le membre du personnel suspendu préventivement en vertu de l'article 60, §1^{er}, 1° ou 60 bis, verrait son traitement réduit de moitié en vertu de l'article 61, al.2, 1°.

2. il peut y renoncer en classant le dossier sans suite :

- soit que l'infraction n'est pas légalement établie, ;
- soit que son auteur est inconnu ;
- soit que les charges ne sont pas suffisantes ;
- soit encore que les poursuites ne paraissent pas opportunes.

Cette décision n'est cependant pas irréversible : le procureur du Roi peut ultérieurement décider de reprendre l'enquête, voire mettre en œuvre l'action publique. D'autre part, le classement sans suite ne peut intervenir dans certains cas, notamment lorsque la victime s'est constituée partie civile : en effet, dans ce cas, l'action publique est bel et bien déjà engagée.

2° L'instruction

L'article 55, al.1^{er} du Code d'instruction criminelle définit l'instruction comme « l'ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infraction, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause. »

A la différence de l'information, la recherche des infractions ne fait pas partie de la mission du juge d'instruction : en effet, ce dernier, n'est habilité à agir que lorsqu'il est saisi par le procureur du Roi ou par la partie civile, ou en cas de flagrant délit, c'est-à-dire, dans les trois cas, d'un fait infractionnel connu.

Il a pour mission d'instruire à charge et à décharge de la personne concernée et décide de la nécessité d'utiliser la contrainte ou de porter atteinte aux libertés et droits individuels, ce qui implique qu'il peut prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission de recherche de la

vérité (voir exemples cités au point 1°), pour autant qu'elles soient conformes aux principes de légalité et de loyauté qui président à l'administration de la preuve.

L'intervention d'un juge d'instruction, qu'il soit saisi par le parquet ou par une constitution de partie civile, ou qu'il se saisisse d'office en cas de flagrant délit, met en œuvre l'action publique (voir point 1°); la personne sera dès ce stade considérée comme poursuivie pénalement au sens de l'article 60, §1^{er}, 1° et §5.

Le pouvoir organisateur pourrait dès lors décider de mettre en œuvre la procédure de suspension préventive conformément à la procédure décrite dans cet article, et ce peu importe la nature de l'infraction.

Si celle-ci présente en outre un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable d'éloigner le membre du personnel de son établissement, le pouvoir organisateur décidera éventuellement en outre de l'écartier sur-le-champ en vertu de l'article 60, §4.

D'autre part, l'article 61bis du Code d'instruction criminelle, tel qu'introduit par la loi du 12 mars 1998 indique que le juge d'instruction procède à l'inculpation de toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité. Cette inculpation est faite lors d'un interrogatoire ou par notification à l'intéressé.

La personne qui n'était alors qualifiée que de suspect devient alors « inculpée » du fait dont est saisi le juge d'instruction.

Conséquences de la qualité d' « inculpé » dans le chef d'un membre du personnel :

- si les faits reprochés au membre du personnel lors de cette inculpation sont punissables en vertu des articles du Code pénal visés à l'article 60 bis (voir p. XI), la mesure de suspension d'office devrait intervenir conformément à la procédure décrite dans cet article ;
- le membre du personnel suspendu préventivement en vertu de l'article 60, §1^{er}, 1° ou de l'article 60 bis, verrait son traitement réduit de moitié en vertu de l'article 61, al.2, 1°.

Une fois l'instruction terminée (inculpation ou pas), le juge d'instruction transmet le dossier au Procureur du Roi qui rédigera un réquisitoire concernant le sort qu'il désire voir réserver à l'action publique par la chambre du conseil (juridiction d'instruction composée d'un juge unique).

Celle-ci, non tenue par l'avis du Ministère public, rendra alors selon qu'il existe ou non des charges suffisantes à l'encontre de l'inculpé ou du suspect, une ordonnance de renvoi devant le tribunal ou une ordonnance de non-lieu. Elle peut aussi, si elle ne s'estime pas complètement informée, demander au juge d'instruction de poursuivre l'enquête.

Si la chambre du conseil rend une ordonnance de renvoi à l'égard d'une personne passée par le stade de l'instruction, cette personne est qualifiée de « prévenue » (avec les conséquences décrites supra), qu'elle ait été inculpée ou non durant l'instruction.

La chambre des mises en accusation (juridiction d'instruction composée de trois magistrats) statue sur les appels des ordonnances de la chambre du conseil et est seule compétente pour renvoyer l'inculpé en Cour d'Assises. Ses arrêts sont susceptibles de pourvoi en cassation.

3° La mini-instruction

Notons que la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, introduit dans le Code d'instruction criminelle une nouvelle procédure qualifiée de « mini-instruction », ne mettant pas forcément en mouvement l'action publique : le procureur du Roi peut, par ce biais, obtenir de la part du juge d'instruction l'accomplissement de certains actes d'instructions, tels l'autopsie, l'identification du titulaire d'un numéro de téléphone, l'exploration corporelle,... à l'exclusion du mandat d'arrêt, des écoutes téléphoniques et des perquisitions.

Lorsqu'il est saisi d'une « mini-instruction », le juge d'instruction peut décider soit de renvoyer le dossier au procureur du Roi après l'exécution de l'acte d'instruction requis, soit de poursuivre lui-même

l'enquête. Dans la première hypothèse, le Procureur du Roi retrouve ses prérogatives et poursuit l'information ; dans la seconde, une instruction au sens plein du terme est ouverte et l'action publique irréversiblement engagée (poursuites pénales).

c) La phase du procès

Les juridictions de fond en matière pénale sont les suivantes :

1. **Le Tribunal de Police**, compétent pour statuer sur :
 - a) les contraventions ;
 - b) les délits contraventionnalisés.

2. **Le Tribunal correctionnel**, compétent pour statuer sur :
 - a) les délits ;
 - b) les crimes correctionnalisés
 - c) l'appel des jugements du Tribunal de Police

3. **La Cour d'appel**, compétente pour statuer sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par le Tribunal correctionnel (voir 2. a et b).

4. **La Cour d'Assises**, compétente pour les crimes et les délits politiques ou de presse.

Saisie de l'affaire, la juridiction compétente va rendre une décision susceptible de **recours**. Ceux-ci se divisent en deux groupes :

- **les recours ordinaires** (appel et opposition) pour les décisions rendues en premier ressort (voir 1,a et b et 2,a et b) ; ce sont les recours visés par le nouveau régime de la suspension préventive (articles 60 bis et 61).

- **les recours extraordinaires** dont le principal est le pourvoi en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort, c'est-à-dire qui ne sont plus susceptibles de recours ordinaire (2,c et 3) violant la loi ou une règle de procédure.

La notion de « **condamnation définitive** » telle qu'utilisée dans le régime de la suspension préventive (Articles 60, §5, 60 bis, §3, 61 et 62) vise la **condamnation qui n'est plus susceptible d'aucun recours, ni ordinaire, ni extraordinaire.**

Tableau récapitulatif

X

Dès que l'action publique est mise en mouvement, on peut parler de poursuites pénales au sens de l'article 60, § 1^{er}, 1^o. La procédure de suspension préventive décrite à cet article peut dès lors être engagée par le pouvoir organisateur, peu importe la nature de l'infraction reprochée au membre du personnel. Si celle-ci est particulièrement grave, la mesure d'écartement sur-le-champ est également possible, en vertu de l'article 60, § 4.

Art. 60, § 1 ^{er} , 1 ^o inapplicable	POURSUITES PENALES (Art. 60, § 1^{er}, 1^o applicable)
<u>INFORMATION</u> = « Suspect »	citation à comparaître devant le tribunal (par le ministère public) ou convocation par procès-verbal devant le tribunal (par le ministère public) ou désignation d'un juge d'instruction par le ministère public ou constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction

D'autre part, l'article 60 bis prévoyant la mesure de suspension préventive d'office requiert, dans le but de ne toucher que les cas les plus graves et concernant des élèves de l'établissement ou des mineurs d'âge, deux conditions:

1. les faits reprochés au membre du personnel doivent revêtir une certaine gravité et sont limitativement énumérés par l'article 60 bis (voir p. XI) ;
2. le membre du personnel doit avoir la qualité d'inculpé ou de prévenu des faits énumérés à l'article 60 bis, ce qui dépend du déroulement des poursuites pénales :

Articles 60 bis et 61, al.2, 1 ^o inapplicables	POURSUITES PENALES (Art. 60, § 1^{er}, 1^o applicable)
<u>INFORMATION</u> = « Suspect »	citation à comparaître devant le tribunal ou convocation par procès-verbal devant le tribunal (par le ministère public)
	= « Prévenu » → - Art. 60 bis applicable pour autant que les faits reprochés dans la prévention soient visés par cet article. - Art 61, al.2, 1 ^o applicable, si le membre du personnel a été suspendu préventivement en application de l'article 60, § 1 ^{er} , 1 ^o ou de l'article 60 bis.
	→ inculpation = « Inculpé » → pas d'inculpation mais ordonnance de renvoi de la chambre du conseil devant une juridiction pénale de fond
	= INSTRUCTION désignation d'un juge d'instruction par le ministère public ou constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction ou intervention d'un juge d'instruction en cas de flagrant délit
	- Art. 60 bis applicable pour autant que les faits reprochés dans l'inculpation soient visés par cet article. - Art 61, al.2, 1 ^o applicable si le membre du personnel a été suspendu préventivement en application de l'article 60, § 1 ^{er} , 1 ^o ou de l'article 60 bis

Remarque : La **réduction de traitement** de moitié prévue par l'article 61, al.2, 1^o concerne le membre du personnel suspendu préventivement **inculpé** ou **prévenu** dans le cadre de poursuites pénales, mais cette fois, peu importe la nature de l'infraction. La réduction de traitement interviendra donc d'office si la suspension préventive découle de l'application de l'article 60 bis. Par contre, la réduction de traitement n'interviendra qu'après inculpation ou prévention si la suspension préventive découle de l'application de l'article 60, § 1^{er}, 1^o.

II. ARTICLES DU CODE PENAL VISES PAR L'ARTICLE 60 BIS

1. La suspension préventive intervient d'office pour les infractions reprises aux articles suivants du Code pénal, sans autre condition :

Art. 364. Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis sera puni de la réclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur.

Art. 365. Quiconque aura recélé ou fait recéler un enfant au-dessous de cet âge sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Art. 368. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, celui qui, par violence, ruse ou menace, aura enlevé ou fait enlever des mineurs.

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction, conformément à l'article 33.

Art. 369. Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la peine sera la réclusion.

Art. 370. Celui qui aura enlevé ou fait enlever une fille en-dessous de l'âge de dix-huit ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement son ravisseur, sera puni, s'il est majeur, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et pourra être, de plus, condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.

Il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, s'il est mineur.

Art. 372. Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion.

Sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

Art. 379. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs.

Il sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

La peine sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs, si le mineur n'a pas atteint l'âge de dix ans accomplis.

Art. 380bis, § 4. Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs :

- 1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur âgé de moins de seize ans, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;*
- 2° quiconque aura tenu, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;*
- 3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;*
- 4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de seize ans.*

§ 5. Les infractions visées au § 4 seront punies des travaux forcés de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de dix ans.

Art. 380 quinquies, § 1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publiée, distribuée ou diffusée de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des

mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles.

La peine sera d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs lorsque la publicité visée à l'article 1^{er} a pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles.

Art. 382bis. La confiscation spéciale visée à l'article 42, 1°, peut être appliquée, même si la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.

Art. 382bis. (1) Sans préjudice de l'article 382, toute condamnation pour des faits visés aux articles 372 à 386ter, accomplis sur un mineur de moins de seize ans ou impliquant sa participation, peut comporter, pour une durée de 1 à 20 ans, l'interdiction du droit :

- a) de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs ;
- b) de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute institution ou association dont l'activité concerne à titre principal les mineurs.

L'application de cette interdiction se fera conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 382.

Art. 383bis, § 1^{er}. Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380bis, quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de seize ans ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de réclusion et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

§ 2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1^{er}, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

§ 3. L'infraction visée sous le § 1^{er} sera punie des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

§ 4. La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, peut être appliquée à l'égard des infractions visées aux §§ 1^{er} et 2, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.

§ 5. L'article 382 est applicable aux infractions visées aux §§ 1^{er} et 3.

Art. 386. Si les délits prévus à l'article 383 ont été commis envers des mineurs, l'emprisonnement sera de six mois à deux ans et l'amende de mille francs à cinq mille francs.

Dans le même cas et sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 385, les peines prévues à l'alinéa 1^{er} de cet article pourront être portées au double.

Art. 396. Est qualifié infanticide le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat.

Art. 401bis. Sera puni des peines portées par les articles 398 et 401, et suivant les distinctions y établies, quiconque aura volontairement privé d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé, un enfant au-dessous de l'âge de seize ans ou une personne qui, à raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien.

2. La suspension préventive intervient d'office pour les infractions reprises aux articles du Code pénal suivants, pour autant que la victime du crime ou du délit visé soit un mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions :

Art. 373. L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion.

(1) Suite à une erreur manifeste, deux lois successives ont inséré chacune un nouvel article 382bis.

La peine sera des travaux forcés de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Art. 375. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera les travaux forcés de quinze à vingt ans.

Elle sera des travaux forcés à perpétuité si l'enfant était âgé de moins de 10 ans accomplis.

Art. 376. Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, le coupable sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Art. 377. Si le coupable est l'ascendant de la victime ; s'il est de ceux qui ont autorité sur elle ; s'il a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fut confié à ses soins ; ou si, dans le cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes, les peines seront fixées comme suit :

- *Dans les cas prévus par le § 1^{er} de l'article 372 et par le § 2 de l'article 373, la peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans.*
- *Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 373, le minimum de l'emprisonnement sera doublé.*
- *Dans les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 373, par l'alinéa 4 de l'article 375 et par l'alinéa 3 de l'article 376, la peine des travaux forcés sera de douze ans au moins.*
- *Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 375, la peine de la réclusion sera de sept ans au moins.*
- *Dans les cas prévus par les alinéas 5 et 6 de l'article 375 et par l'alinéa 2 de l'article 376, la peine des travaux forcés sera de dix-sept ans au moins.*

Art. 378bis. La publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies ou d'images quelconques de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au chapitre V, titre VII du Livre II, sont interdites, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'instruction.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 393. L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 394. Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il sera puni de la réclusion à perpétuité.

Art. 397. Est qualifié empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de la réclusion à perpétuité.

3. La suspension préventive intervient d'office pour l'infraction reprise à l'article du Code pénal suivant, pour autant que la personne majeure qui y est visée soit un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions :

Art. 380bis. § 1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs :

- 1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure.*

4. La suspension préventive intervient d'office pour l'infraction reprise à l'article du Code pénal suivant, pour autant que la personne majeure dont la débauche ou la prostitution a été exploitée soit un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions :

Art. 380bis. § 1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs :

- 4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.*

5. La suspension préventive intervient d'office pour l'infraction reprise à l'article suivant du Code pénal, pour autant que les infractions visées se limitent aux 1° et 4° de l'article 380bis, § 1^{er} :

Art. 380bis. § 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

En bref, la suspension préventive intervient également en cas de tentative de commettre les infractions reprises aux points 3 et 4.

6. La suspension préventive intervient d'office pour les infractions reprises à l'article du Code pénal suivant, limité quant aux infractions qu'il vise aux 1° et 4° de l'art 380bis, § 1^{er}:

Art. 380bis. § 3. Seront punies des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, les infractions visées au § 1^{er}, dans la mesure où leur auteur :

- 1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;*
2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

7. La suspension préventive intervient d'office pour l'infraction reprise à l'article du Code pénal suivant, pour autant que la personne provoquée à la débauche soit une personne mineure d'âge ou un élève majeur de l'établissement ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions :

Art. 380quater. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 F à 500 F quiconque, dans un lieu public aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche. La peine sera élevée au double si le délit a été commis envers un mineur.

8. La suspension préventive intervient d'office pour les infractions reprises à l'article du Code pénal suivant, pour autant qu'une personne mineure d'âge ou qu'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions soit en cause dans les offres de service qui y sont visées :

Art. 380quinquies. § 2. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication.

§ 3. Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1^{er} et 2, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité même en dissimulant la nature de son offre ou de sa

demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, par un moyen quelconque de publicité, incitera, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisera une telle publicité à l'occasion d'une offre de services.

9. La suspension préventive intervient d'office pour l'infraction reprise à l'article du Code pénal suivant, pour autant que l'outrage visé soit commis en présence d'un mineur d'âge ou d'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions :

Art. 385. Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Si l'outrage a été commis en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

10. La suspension préventive intervient d'office pour les infractions reprises aux articles du Code pénal suivants, pour autant que les coups et blessures visés soient portés à un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions :

Art. 398. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante francs à deux cents francs.

Art. 399. Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, s'il a agi avec préméditation.

Art. 400. Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux cents francs à cinq cents francs, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La peine sera celle de la réclusion, s'il y a eu préméditation.

Art. 401. Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion.

Il sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.